

1. *Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?*

En application de la loi de finances pour 2023<sup>1</sup>, la CRE est chargée du traitement de guichets d'acompte sur charges de service public de l'énergie dont trois ont une date limite de dépôt des dossiers en janvier 2023 :

- le guichet bouclier tarifaire électricité ;
- le guichet bouclier tarifaire gaz ;
- le guichet amortisseur électricité.

Cette FAQ s'adresse aux fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel concernés par ces dispositifs.

Cette FAQ porte sur la procédure de déclaration, au titre des guichets de janvier 2023, des pertes anticipées par lesdits fournisseurs sur les périodes couvertes respectivement par chacun des dispositifs.

2. *Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les informations clés dont j'ai besoin pour les guichets de janvier ?*

En complément de la présente FAQ, vous pourrez trouver :

- la délibération de cadrage de la CRE au lien suivant : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/organisation-des-guichets-de-declaration-de-charges-de-service-public-de-janvier-2023-au-titre-des-dispositifs-de-boucliers-tarifaires-et-d-amortis>
- la présentation faite par la CRE aux fournisseurs lors du webinar du 21 décembre 2022 au lien suivant, téléchargeable depuis la même page.<sup>2</sup>

3. *Je suis un consommateur (résidentiel, professionnel, copropriété), où puis-je trouver d'avantage d'informations sur ces dispositifs ?*

Les liens suivants sur les sites du ministère de la transition écologique et du ministère de l'économie et des finances précisent les modalités des dispositifs :

- le bouclier tarifaire électricité : non disponible à la date de rédaction
- le bouclier tarifaire gaz : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>
- l'amortisseur électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023> et <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

4. *Où puis-je trouver le texte de loi qui instaure ces dispositifs ?*

Le projet de loi de finance pour 2023, et ses différentes étapes d'adoption, peuvent être suivis notamment sur le site de l'Assemblée Nationale : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/plf\\_2023](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/plf_2023). Les dispositifs visés sont définis à l'article 181 du projet de loi soumis au conseil constitutionnel.

---

<sup>1</sup> Le présent document s'appuie, à date, sur le projet de loi de finances tel que soumis au conseil constitutionnel le 19 décembre 2022.

<sup>2</sup> Ajout du document en cours de réalisation, à la date de rédaction de cette FAQ.

Une fois adopté, le texte de loi sera disponible sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

#### 5. *Quels contrats sont concernés par ces dispositifs ?*

Les contrats concernés sont les suivants :

- Pour le bouclier tarifaire électricité, les contrats :
  - a. aux tarifs règlementés de vente d'électricité (TRVE) bleus résidentiels et petits professionnels ;
  - b. aux TRVE jaunes, bleus+ et verts ;
  - c. en offres de marché souscrites par des clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles<sup>3</sup> qui devront être identifiés par les fournisseurs<sup>4</sup>.
- Pour le bouclier tarifaire gaz, les contrats :
  - a. Aux tarifs règlementés de vente de gaz (TRVG) ou en offres de marché indexées aux TRVG à destination des consommateurs finals domestiques ;
  - b. En offres de marché conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à raison de prix de fourniture réduits, à destination des consommateurs finals domestiques, des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et des syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble<sup>5</sup>.
- Pour l'amortisseur électricité, tout contrat identifié comme éligible<sup>6</sup> compte tenu du décret pris en application de la loi de finances. La liste des consommateurs éligibles sera mise à jour une fois le décret publié.

#### 6. *Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?*

Tous les fournisseurs ayant des contrats répondant aux caractéristiques listées ci-avant sont concernés, **à l'exception, pour le bouclier électricité, des fournisseurs dont l'approvisionnement est totalement réalisé au tarif de cession (ELD).**

#### 7. *Quelles sont les dates limites de soumission des déclarations de pertes aux guichets de janvier ?*

Les dates limites des dépôts des déclarations de pertes sont les suivantes :

- Pour le guichet bouclier tarifaire gaz : **10 janvier 2023 à 23h59** ;

---

<sup>3</sup> Les clients « petits professionnels » éligibles sont les clients professionnels et les collectivités :

- employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

<sup>4</sup> L'identification se fera sur la base des déclarations des clients

<sup>5</sup> L'ensemble des copropriétés (et des propriétaires uniques d'immeubles à usage principal d'habitation) sont ainsi éligibles au bouclier gaz en 2023.

<sup>6</sup> L'identification se fera sur la base des déclarations des clients

- Pour le guichet bouclier tarifaire électricité : **20 janvier 2023 à 23h59** ;
- Pour le guichet amortisseur électricité : **20 janvier 2023 à 23h59**.

*8. En tant que fournisseur, quels documents dois-je fournir ?*

Se référer à la délibération et la présentation mentionnées en question 2.

A noter que :

- Les formulaires de déclaration des pertes sont disponible sur le site de la CRE à l'adresse : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/organisation-des-guichets-de-declaration-de-charges-de-service-public-de-janvier-2023-au-titre-des-dispositifs-de-boucliers-tarifaires-et-d-amortis>
- Les autres documents ne font pas l'objet d'un cadre imposé.

*9. Y-t-il des formulaires types d'attestation des clients éligibles, respectivement, au bouclier tarifaire électricité et à l'amortisseur électricité ? Où puis-je les trouver ? Quelles sont les obligations des fournisseurs et des clients en la matière et dans quel calendrier ?*

Les modalités exactes et les modèles d'attestations devraient être définis par l'administration. A la date de la rédaction de cette FAQ, ils n'ont pas encore été définis. La FAQ sera mise à jour dès leur publication.

Pour ce qui concerne les guichets de janvier, il n'est pas envisagé à date que l'ensemble des attestations disponibles soient à joindre aux dossiers.

*10. Quelles sont les modalités de soumission des dossiers de janvier ?*

Pour le bouclier tarifaire gaz : les dossiers seront à remettre par email à l'adresse [compensationgaz@cre.fr](mailto:compensationgaz@cre.fr).

Pour le bouclier tarifaire électricité et l'amortisseur électricité : les dossiers seront à remettre via la plateforme e-CSPE de la CRE à l'adresse <https://www.cspe.cre.fr/> (se référer à la présentation mentionnée en question 2 concernant l'ouverture d'un compte le cas échéant).

*11. Comment sont gérés les cas des entrées et sorties de clients en cours d'année ?*

Chaque fournisseur doit fournir au guichet de janvier des déclarations qui incluent des projections d'évolutions (entrées et sorties) de son portefeuille. Ces déclarations seront mises à jour dans le cadre, le cas échéant, des guichets suivants et, *in fine*, dans le cadre de calculs des charges de services public.

*12. Comment seront gérés les différences entre les estimations prévisionnelles et le réalisé ?*

Des réévaluations des charges auront lieu en cours d'année lors des guichets prévus par la loi de Finances. Ces réévaluations pourront donner lieu à des adaptations des versements pour tenir compte des s'approcher le plus possible des pertes effectivement constatées. Une régularisation du calcul des

charges sur la base des données réelles<sup>7</sup> sera effectuée en 2024 pour l'année 2023 dans le cadre de l'exercice standard de calcul des charges de CSPE, puis régularisées comme les charges de service public de l'électricité.

Il est à noter que le PLF prévoit une majoration des remboursements en cas de manquement délibéré des acteurs à l'exercice de déclaration des pertes de bonne foi.

*13. Doit-on déclarer toute la consommation du portefeuille, ou seulement celle donnant droit à des compensations ?*

Ni totalement l'un, ni totalement l'autre : les formulaires prévoient la déclaration de certaines consommations qui ne donnent pas droit à compensation, mais qu'il faut remplir néanmoins à des fins de vérification de cohérence globale de la part de la CRE.

*14. Quelles sont les principales évolutions par rapport aux dispositifs en place pour 2022 ?*

Les principales évolutions par rapport aux dispositifs s'appliquant en 2022 sont :

- La création du dispositif d'amortisseur en électricité ;
- L'éligibilité de l'ensemble des copropriétés au bouclier gaz ;
- L'inclusion des petits clients professionnels au bouclier électricité, pour lesquels les déclarations devront également comprendre les données pour 2022.

---

<sup>7</sup> Les données marginales non encore définitives seront régularisées dans l'exercice suivant.